



ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DANS LE CADRE D'UN VIDE GRENIER
RUE DU VIEUX BOURG, RUE DE LA GARE,
RUE DU QUILLET, RUE DU COMMERCE ET CHEMIN DE L'ARDOISE
N° 2022 - 017

Le Maire de MARIGNY LES USAGES

Vu le Code de la Route
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales,
Vu les décrets n°58-1216 et n°58-1217 du 15 décembre 1958 relatifs
à la Police de la circulation et l'ensemble des décrets qui les ont
modifiés ou complétés,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la
signalisation routière et l'ensemble des décrets qui l'ont modifiés ou
complétés,
Vu la demande reçue le 14 janvier 2022 de Monsieur Jackie
MAUREAU Président de Familles Rurales - Association de Marigny
les Usages sise n°20 rue de la Gare 45760 MARIGNY LES USAGES
devant organiser un vide grenier,

Considérant que l'organisation d'un vide grenier nécessite :
- d'occuper le domaine public,
- une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité des
usagers.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le dimanche 15 mai 2022 à partir de 04 heures et jusqu'à 21 heures, la circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits :

- rue du Commerce,
- chemin de l'Ardoise,
- rue du Quillet dans sa partie comprise depuis la place de l'Eglise et le n°60,
- rue du vieux Bourg dans sa partie comprise depuis la place de l'Eglise et à la jonction de la rue de la Touche,
- rue de la Gare dans sa partie comprise depuis la place de l'Eglise et à l'intersection des rue de Lugère et de la Bijonnerie.

ARTICLE 2 :

Une déviation est mise en place entre la jonction Rue du vieux Bourg - rue de la Touche et l'intersection rue de la Gare - rue de Lugère - rue de la Bijonnerie. Les usagers arrivant de la rue du vieux Bourg – RD 101 emprunteront la rue de la Touche puis la rue de la Bijonnerie. Les usagers arrivant de la rue de la Gare – RD 101 emprunteront la rue de Lugère puis la rue de la Grand Cour.

ARTICLE 3 :

La rue du Quillet sera en impasse. Une signalisation temporaire sera apposée à la jonction de la rue du Donjon. L'accès au parking de la salle polyvalente « Des Etangs » depuis la rue de la Gare sera fermé. L'accès et la sortie se feront depuis la rue de la Bijonnerie. Une signalisation temporaire sera apposée aux 2 extrémités.

ARTICLE 4 :

Les Services Techniques de la ville de Marigny les Usages mettront en place les panneaux, la signalisation réglementaire. L'organisateur Famille Rurale – Association de Marigny les Usages assurera la maintenance.

ARTICLE 5 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas exceptionnellement aux véhicules des secours, de police et de gendarmerie.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimés conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à ceux qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Le Département du Loiret,
- Le SDIS du Loiret.

Fait à MARIGNY LES USAGES,
Le vendredi 11 mars 2022

Le Maire,
Philippe BEAUMONT

